

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Gambier, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1897, s'élevant à la somme de *six cent cinq francs quatre-vingt-dix-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	358 <sup>f</sup> 31
— proportionnelles.....	89 18
Formules de patentes.....	150 »
Frais d'avertissement.....	8 50
Total.....	<u>605<sup>f</sup> 99</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal de la prestation rurale de la perception de Rapa, pour l'année 1897, s'élevant au chiffre de *deux cent quarante-deux journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : COUZINET.

N<sup>o</sup> 157. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt des routes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1898, et le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 1<sup>er</sup> trimestre de la même année.

(Du 4 mai 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;